

L'affaire Galotti (1829).
Exil, extradition et « droit d'asile »

Delphine DIAZ

Au lendemain du congrès de Vienne, les insurrections, guerres d'indépendance et guerres civiles qui ont bouleversé l'Europe – au premier chef, sa région méridionale – ont jeté sur les routes de l'exil des milliers de proscrits. Un grand nombre d'entre eux a été amené à séjourner dans la France de la Restauration. Certes, le pays n'était pas le seul à se distinguer parmi les lieux d'asile européens alors ouverts aux exilés, qui pouvaient aussi trouver refuge en Grande-Bretagne, en Suisse ou aux Pays-Bas, sans oublier l'Espagne à certains moments circonscrits de son histoire¹. Mais il est indéniable qu'entre l'accueil des « Joséphins » espagnols, qui ont traversé les Pyrénées à partir de 1813 et dont le nombre a sans doute dépassé les 10 000 individus, celui des libéraux espagnols dix ans plus tard, après la répression du Triennat libéral (1820-1823) permise par l'intervention militaire française, et l'admission difficile des *carbonari* piémontais et napolitains faisant suite à la répression des insurrections méridionales en 1821, la France de la Restauration a bel et bien constitué une terre d'accueil². Et ce, en dépit des inimitiés idéologiques

¹ Sur l'accueil des exilés italiens en Europe de l'Ouest, voir Maurizio Isabella, *Risorgimento in Exile. Italian Emigres and the Liberal International in the Post-Napoleonic Era*, Oxford, Oxford University Press, 2009. Sur l'Espagne comme terre d'accueil, voir Manuel Morán, « La cuestión de los refugiados extranjeros. Política española en el Trienio liberal », *Hispania*, 1989, 173, p. 985-1016.

² Renvoyons ici aux travaux qui ont récemment renouvelé l'histoire de la Restauration : Jean-Yves Mollier, Martine Reid, Jean-Claude Yon (dir.), *Repenser la Restauration*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2005 ; Francis Démier, *La France de la Restauration (1814-1830). L'impossible retour du passé*, Paris, Gallimard, 2012, mais aussi, pour un ouvrage de synthèse ayant une dimension européenne, Jean-Claude Caron et Jean-Philippe Luis (dir.),

qui opposaient le régime en place aux libéraux européens venus chercher refuge dans le royaume, et malgré les velléités de leur fermer les frontières³.

Antonio Galotti, l'un de ces nombreux exilés passés par la France de la Restauration, se distingue par son itinéraire, extraordinaire à maints égards. Cet officier a été poursuivi pour avoir publiquement proclamé la Charte française de 1814 au sud de Salerne en juillet 1828. Après avoir participé à une tentative d'insurrection dans le Cilento, région rurale montagnaise, et afin d'échapper à une condamnation, il a quitté dans la clandestinité le royaume des Deux-Siciles pour la France. D'abord exilé en Corse, le *carbonaro* est, à la demande de son État d'origine, et en dépit des motifs authentiquement politiques de sa migration, extradé par le ministre Martignac au printemps 1829. Cette décision suscite un tollé dans l'opposition, aussi bien en Corse qu'à Paris, amenant députés, journalistes et hommes de lettres à défendre le capitaine. Plus largement, ses protecteurs appellent au respect du « droit d'asile⁴ » et leurs nombreuses interventions permettent finalement au proscrit de rentrer en France, où il est demeuré jusqu'en 1848.

Reconstituons l'itinéraire de Galotti : il quitte le Cilento pour la Corse en 1828, puis la Corse pour Naples l'année suivante, pour faire le trajet en sens inverse en octobre 1830, après l'annulation de son extradition et la grâce du roi Ferdinand obtenue au lendemain de la révolution de Juillet. Tout en apportant un éclairage sur les pérégrinations de Galotti, tributaires des décisions contradictoires des États de départ et de refuge, c'est surtout à l'« affaire » qui en résulte que l'on s'intéressera ici. Comment à partir du printemps 1829 a-t-elle rencontré de puissants échos médiatiques, grâce à la vigueur des soutiens de Galotti dans la presse française, parmi lesquels on comptait Constant et Lafayette ? En quoi l'extradition de Galotti a-t-elle été le prétexte à une réflexion juridique plus large sur l'asile et à un débat sur l'ouverture des frontières du pays aux exilés politiques ? C'est aussi la mémoire de « l'affaire Galotti » qui sera interrogée, en montrant comment

Rien appris, rien oublié ? Les Restaurations dans l'Europe post-napoléonienne, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

³ En mars 1821, par exemple, une circulaire du ministère de l'Intérieur précise qu'il n'est plus à l'ordre du jour d'admettre des proscrits libéraux sur le sol français ni de leur apporter un quelconque secours. Voir Delphine Diaz, « S'exiler dans la France de la monarchie restaurée. Libéraux espagnols et italiens », dans Jean-Claude Caron et Jean-Philippe Luis (dir.), *Rien appris... op. cit.*, p. 396.

⁴ *Le Constitutionnel*, 23 mai 1830, p. 1 : « [...] c'est au mépris de ces lois, c'est en violation du *droit d'asile*, que Galotti réfugié en Corse a été livré aux agents du ministère napolitain [...] » (nous soulignons).

celle-ci a été utilisée au début de la monarchie de Juillet pour mieux disqualifier le régime précédent. L'extradition manquée de ce sujet napolitain a donné lieu à une réflexion européenne plus vaste sur l'accueil et le rejet des exilés dans l'Europe du premier XIX^e siècle.

Pour démêler les fils de cette affaire diplomatique, judiciaire et politique aux puissants retentissements, s'offrent à nous des sources éclatées mais foisonnantes : archives du ministère des Affaires étrangères, qui font état des tensions diplomatiques entre la France et le royaume des Deux-Siciles, suscitées par l'extradition et son annulation ; fonds des Archives nationales et départementales ; sources de presse (*Le Constitutionnel*, en particulier, premier journal à mener campagne pour Galotti). À ces fonds et sources imprimées peuvent être confrontés les *Mémoires* de Galotti, publiés en France en 1831. C'est là un texte qui redonne sa voix à l'exilé dont le nom a été tant cité alors dans les débats politiques français, et qui permet de mieux comprendre son itinéraire migratoire, politique et intellectuel.

LE PARCOURS POLITIQUE ET MIGRATOIRE D'ANTONIO GALOTTI, « OFFICIER NAPOLITAIN TROIS FOIS CONDAMNÉ À MORT »

Antonio Galotti, dont le nom a, durant l'année 1829, hanté les colonnes des journaux libéraux pour dénoncer le règne de Charles X, est un officier napolitain, comme le rappellera le titre de ses *Mémoires* publiés deux ans plus tard⁵. Né en juin 1786 à Ascoli Satriano, il affirme avoir commencé sa carrière politique au cours de l'année 1820 : à cette date, il servait dans la compagnie d'élite de la milice de Cilento, dans une subdivision administrative du royaume des Deux-Siciles qui correspond à l'actuelle province italienne de Salerne⁶.

Engagé dans la Charbonnerie (*carboneria*), Galotti prétend avoir proclamé le premier au printemps 1820 à Cilento⁷, dans le royaume des

⁵ *Mémoires de M. Antoine Galotti, officier napolitain, trois fois condamné à mort, écrits par lui-même, et traduits par S. Vecchiarelli, réfugié italien*, Paris, Moutardier, 1831.

⁶ *Ibid.*, p. 1-2.

⁷ Il s'agit dès les années 1820 d'une zone rurale très politisée. Voir Carmine Pinto, « Una tradizione rivoluzionaria. Carbonari, rivoluzionari e democratici nel Vallo di Diano dal 1799 al 1860 », dans Luigi Rossi (dir.), *Garibaldi e garibaldini in provincia di Salerno*, Salerne, Plectica, 2005, p. 149-176, et Pierre-Marie Delpu, *Politisation et monde libéral en Italie méridionale (1815-1856). Le malgoverno et ses opposants : acteurs et pratiques dans le royaume des Deux-Siciles*, thèse en histoire contemporaine, Gilles Pécout et de Renata De Lorenzo (dir.), université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017, p. 29.



Ill. 1 : Franz Ludwig Catel (1778-1856), *Costume du Cilento*, dessin au crayon, 1812.

Deux-Siciles, la constitution de Cadix, texte libéral datant de 1812⁸. De ce fait, il est condamné et doit être exécuté pour crime de complot, quand l'insurrection de Naples, commencée à l'été 1820, le rend à la liberté : initiée par des militaires du régiment de cavalerie de Nola, à l'est de Naples⁹, elle vise précisément à faire triompher dans le royaume les principes hérités du texte constitutionnel gaditan. Après l'échec de l'insurrection libérale et l'intervention autrichienne qui s'ensuit, en 1821, Galotti gagne la clandestinité : il prend « tantôt l'habit de prêtre, tantôt celui de moine, pour ne pas être reconnu et éloigner de [lui] l'attention de la police et des royalistes¹⁰ » (ill. 1).

En septembre 1825, le *carbonaro* épouse en secondes noces la veuve Serafina Apicella di Cetara, née en mai 1783, qui connaîtra, elle aussi, un destin de condamnée et de proscrire. Trois ans plus tard, alors que le pouvoir absolu du roi Ferdinand a été restauré dans le royaume des Deux-Siciles, Galotti prend de nouveau la tête d'une conjuration dans le Cilento : il proclame dans plusieurs villages, dont celui de Bosco, ce qu'il appelle la « constitution française » – en réalité la Charte constitutionnelle octroyée le 4 juin 1814 par le roi Louis XVIII à ses sujets. La tête de Galotti est mise à prix. Le 27 septembre 1828, la Commission militaire extraordinaire de Salerne rend sa sentence et le condamne à mort par contumace¹¹. Sa femme, elle, subit des actes de torture à Salerne et écope d'une peine de vingt-cinq ans de travaux forcés mais bénéficiera par la suite d'une commutation de peine : une relégation sur l'île de Ponza, au large de Gaète¹².

C'est à partir de l'été 1828 que commence l'errance d'Antonio Galotti, qui se cache de village en village, avant de prendre le parti de « fuir par mer sans retard, malgré tous les obstacles qui pourraient s'opposer à [s]on entreprise »,

⁸ Pierre-Marie Delpu montre que c'est sans doute un prêtre passé par l'Espagne qui y a proclamé la Constitution de Cadix. Pierre-Marie Delpu, « Patriotisme libéral et nation catholique : les prêtres libéraux dans la révolution napolitaine de 1820-1821 », *Studi storici*, n° 3, 58^e année, juillet-septembre 2017, p. 553 : « On [...] doit en effet l'introduction dans le royaume [de la Constitution de Cadix] à un prêtre de Bellosguardo, Matteo Farro, [...], très présent dans les réseaux locaux de la Charbonnerie », ce qui témoigne du rôle de premier plan joué par les prêtres comme passeurs de révolution.

⁹ Gilles Pécout, *Naissance de l'Italie contemporaine, 1770-1922*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 94 et suiv.

¹⁰ *Mémoires de Antoine Galotti...*, *op. cit.*, p. 30-31.

¹¹ Giuseppe Galzerano, *Le « Memorie » di Antonio Galotti. La rivolta del Cilento del 1828*, Galzerano, 1998, p. 16.

¹² *Archivio storico per la provincia di Salerno*, anno VI-I, fasc. 2, janvier-avril 1933, XI, p. 141.

départ qu'il voit comme « le seul moyen de se soustraire à [ses] ennemis¹³ ». Il cabote le long des côtes italiennes jusqu'à Livourne, en Toscane, puis s'embarque pour la Corse sur un navire de contrebande : deux capitaines de vaisseaux jouent le rôle de passeurs et l'acceptent à bord contre une somme d'argent¹⁴. C'est sous un déguisement de pêcheur et sans disposer d'aucun papier d'identité, qu'Antonio Galotti entreprend son itinéraire d'exil vers l'île française. Voyageant depuis le port de Livourne *via* l'île d'Elbe, où il fait escale, Galotti rejoint Bastia, où il n'a aucune connaissance sur place pour l'aider. De la mi-septembre 1828, date de son débarquement en Corse, jusqu'en décembre de la même année, il ne fait l'objet d'aucun contrôle d'identité, en raison du caractère plus lâche de la surveillance des étrangers en Corse que sur le continent. Un premier contrôle à la fin de l'année 1828 à Ajaccio le conduit à donner un faux nom, qui lui permet d'être remis en liberté. Mais Galotti est finalement intercepté par un maréchal des logis qui l'arrête en avril 1829 et démasque l'usurpation d'identité. En Corse, les mailles du filet policier restent relativement larges pour les étrangers en exil dépourvus de papiers, mais cette arrestation met un terme à la fuite du *carbonaro*.

Dans ces circonstances, Galotti, condamné par contumace à la peine de mort, demeure un sujet particulièrement recherché par les autorités napolitaines. Dès décembre 1828, le consul de Naples avait adressé au procureur général près la Cour royale de Corse une demande d'extradition concernant Galotti et cinq autres sujets napolitains présentés au gouvernement français comme « poursuivis pour crimes politiques et pour d'autres méfaits dans leur pays¹⁵ ». L'intervention de l'ambassadeur napolitain, le comte de Castalcicala, auprès du gouvernement et du préfet de la Corse, Joseph d'Angelier, recourt de nouveau à cet argumentaire : Antonio Galotti serait l'un de ces nombreux brigands qui sèment le trouble dans le royaume¹⁶. La

¹³ *Mémoires de Antoine Galotti...*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁴ *Ibid.*, p. 76.

¹⁵ Archives nationales de France (AN), BB¹⁸ 1304, lettre du procureur général près la Cour royale de Corse au Garde des sceaux, 13 décembre 1828.

¹⁶ L'historiographie récente a moins traité le brigandage méridional pour la période pré-unitaire que pour les premières années qui suivent l'Unité italienne : voir Antonio Lucarelli, *Il Brigantaggio politico del Mezzogiorno d'Italia (1815-1818)*, Bari, Laterza, 1942 ; Gaetano Cingari, *Brigantaggio, proprietari e contadini del Sud (1799-1860)*, Reggio, Editori Meridionali Riuniti, 1976 ; ainsi que la thèse de Pierre-Yves Manchon pour les premières années de l'Unité, *Guerre civile et formation de l'État dans le Midi d'Italie (1860-1865). Histoire et usages du « Grand Brigandage » en Basilicate*, thèse en histoire contemporaine, Gilles Pécout et de Renata De Lorenzo (dir.), université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011.

porosité du combat des *carbonari* avec la lutte armée des brigands du Cilento donne une crédibilité à cette thèse aux yeux du ministre français de la Justice, le comte de Portalis, qui octroie l'extradition par une ordonnance datée du 26 mars 1829. Galotti, détenu dans les prisons de Bastia, est embarqué de force sur un brick à destination de Naples, même si la décision provoque d'emblée quelques remous¹⁷. En raison des premières interventions publiques en sa faveur, notamment celles de l'avocat corse Giacomo Semidei¹⁸, et de la pétition envoyée au gouvernement par Galotti, le comte de Portalis décide de suspendre le 20 mai la décision d'extradition¹⁹, mais il est déjà trop tard.

LE DÉBAT SUR L'EXTRADITION DE GALOTTI : UN RÉVÉLATEUR SUR LE « DROIT D'ASILE » DANS LA FRANCE DE LA RESTAURATION

C'est à partir de là que l'extradition de Galotti devient une affaire diplomatique et même une crise politique *française* : elle conduit l'opposition à prendre argument de cette extradition pour mettre au jour les contraventions du régime de la Restauration au « droit d'asile ». S'il est souvent brandi dans le débat public, ce concept mérite toutefois d'être interrogé. Comme l'ont montré les travaux de Philippe Rygiel concernant les débats qui ont confronté entre eux les juristes spécialistes du droit international au cours du XIX^e siècle²⁰, selon le droit en vigueur à cette époque aucun État ne « devait » alors l'asile à des individus ou à des groupes. L'État demeurerait toujours libre d'exercer sa souveraineté, non seulement en admettant ou non un étranger sur un sol, mais aussi en accordant ou non l'extradition d'un étranger demandé par son État d'origine, à moins qu'une convention internationale n'eût été signée en la matière. Or, en 1829, la France n'avait encore conclu aucun traité d'extradition bilatéral avec le royaume des Deux-Siciles.

¹⁷ Francesco Ottaviano Renucci, *Storia di Corsica*, Bastia, Tipografia Fabiani, 1834, t. 2, p. 393.

¹⁸ *Ibid.*, p. 394.

¹⁹ Dans le cabinet Martignac (4 janvier 1828-8 août 1829), le comte Joseph-Marie de Portalis (1778-1858) est ministre de la Justice du 4 janvier 1828 au 14 mai 1829, puis ministre des Affaires étrangères du 14 mai au 8 août 1829, une fois que le portefeuille est laissé vacant par la retraite de M. de La Ferronnays.

²⁰ Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'Institut de Droit International et la régulation des migrations internationales, 1870-1920*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches en histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011, p. 133.

L'extradition de Galotti, exilé politique présenté comme un brigand par Naples, a ainsi ouvert un large débat sur le devenir du *carbonaro* menacé d'une exécution, mais aussi, plus largement, sur la protection que pouvait ou devait offrir la France aux exilés et réfugiés étrangers, persécutés pour leurs idées. Rappelons qu'à cette date il n'existait pas encore de statut juridique du réfugié. Si le titre administratif de « réfugié » était déjà largement utilisé par le ministère de la Guerre puis par le ministère de l'Intérieur, c'est à partir des années 1832-1833 qu'il s'est trouvé mieux défini par la voie législative et réglementaire²¹.

Peu après le départ de l'officier extradé pour Naples, la presse s'est emparée de l'affaire afin de défendre un étranger menacé de mort pour ses idées politiques, en soulignant que le gouvernement français aurait dû lui accorder sa protection. Le premier article qui a tenté de sensibiliser le public aux malheurs de Galotti, injustement frappé par une décision d'extradition, paraît dans *Le Constitutionnel* le 13 juin 1829²². C'est le premier d'une longue série : dans les périodiques numérisés par Gallica, on compte en effet 129 articles relatifs à Galotti, publiés entre le 13 juin 1829 et le 7 mars 1880²³, dont 73 pour la seule année 1829. Lancé par *Le Constitutionnel*, le débat sur Galotti se poursuit dans d'autres journaux et hors de leurs colonnes. À la fin juin 1829, Léon Halévy²⁴ publie un opuscule sur l'extradition qui contient un long poème sur les mésaventures d'Antonio Galotti, dont l'auteur fait un martyr pleuré par les Corses²⁵. Le poème est publié d'abord par le *Courrier français* le 22 juin :

Un vent léger soufflait ; et le brick assassin,
De Naple arborant la bannière,
De la rive inhospitalière
S'éloignait, tout joyeux de son sanglant larcin.
La Corse était en deuil ; on dit qu'en ce moment

²¹ Delphine Diaz, *Un asile pour tous les peuples ? Exilés et réfugiés dans la France du premier XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 87 et suiv.

²² « Violation de l'hospitalité en Corse », *Le Constitutionnel*, n° 164, 13 juin 1829, p. 1.

²³ Nous indiquons les huit titres des périodiques numérisés par Gallica qui contiennent des articles relatifs à Galotti (dans l'ordre de parution de ceux-ci) : *Le Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, *Figaro*, *La Gazette nationale ou Le Moniteur*, *Démocrite*, *Le Globe*, *Le Drapeau blanc*, *La Gazette de France*, *Le Siècle*, *La Lanterne* et *La Justice*.

²⁴ Léon Halévy (1802-1883) est un disciple du comte de Saint-Simon et un homme de lettres, devenu en 1831 professeur de littérature à l'École Polytechnique. Il est le père du librettiste Ludovic Halévy.

²⁵ Léon Halévy, *L'Extradition*, Paris, Levavasseur, 1829.

Le magistrat, docile aux volontés d'un sbire,
Eut horreur de sa faute, et se prit à maudire
Son homicide empressement [...]

Bientôt paraît Salerne et son golfe enchanteur ;
Sur la plage où déjà se tient l'exécuteur,
Un homme, jeune encor, descend d'un pas tranquille ;
Autour de lui s'agite une foule servile ;
Foudroyant son bourreau d'un regard indigné ;
Il est donc vrai, dit-il, je l'avais deviné !
Toujours la tyrannie est prompte en sa justice ! [...]

– « Tais-toi, dit le bourreau, car ton juge est clément ;
Il a plus de pitié que n'en mérite un traître ;
Il adoucit ton châtement :
Rends-lui grâce... On t'accorde un prêtre²⁶. »

Outre ce poème qui héroïse le proscrit napolitain injustement extradé en évoquant son voyage vers la mort sur un ton élégiaque, l'opuscule de Léon Halévy contient une réponse de celui-ci, datée du 24 juin, à un article paru le jour même dans *La Gazette de France* au sujet de ses strophes. Le journal ultra accusait en effet le Juif Halévy d'avoir insulté la foi chrétienne, l'Église et ses ministres dans sa description de l'arrivée à Salerne de Galotti, accueilli par un confesseur rugissant et faisant cause commune avec les tortionnaires napolitains.

« L'affaire de Galotti » – c'est ainsi que la qualifiera *a posteriori* *Le Constitutionnel* en octobre 1830²⁷ – creuse la ligne de fracture entre libéraux et ultras. Pour les premiers, le nom même du proscrit devient un symbole de la défense du « droit d'asile ». *Le Constitutionnel* accuse Portalis de ne pas avoir pris suffisamment de renseignements sur le cas du Salernitain et d'avoir, en signant trop vite son décret d'extradition, trahi le devoir de la « terre de France », qui ne peut « livrer aux vengeances de l'étranger les malheureux [...] venus chercher un refuge sur notre sol hospitalier²⁸ ». La généalogie de ce « devoir sacré » qu'assume la France, terre d'asile, n'est cependant que rarement rappelée dans ces articles favorables au Napolitain : trouve-t-il ses racines dans l'Ancien Régime, durant lequel l'asile était accordé ponctuellement par les souverains comme un bienfait révocable ? ou bien dans la période révolutionnaire, marquée par l'adoption

²⁶ *Ibid.*, p. 3-6.

²⁷ *Le Constitutionnel*, n° 284, 11 octobre 1830, p. 2.

²⁸ *Le Constitutionnel*, n° 165, 14 juin 1829, p. 1.

de la constitution montagnarde de l'an I, dont l'article 120 dispose que le peuple français « donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté²⁹ » ? Le discours que fait Benjamin Constant à la Chambre des députés le 18 juin 1829, pour dénoncer l'extradition de Galotti, insiste sur ce devoir d'hospitalité, sans l'inscrire dans l'histoire :

Galotti était sur notre sol, sur le sol jusqu'ici protecteur de la France ; il avait touché cette terre de salut, cette terre qui a toujours couvert d'une hospitalité généreuse les infortunés de tous les partis, cette terre qui, même lorsque nous faisons la guerre à l'Espagne, offrait un refuge aux Espagnols dont nous combattions les doctrines et dont nous détruisions les institutions, et qui l'offre encore aujourd'hui aux proscrits du Portugal. *Cette hospitalité, Messieurs, était notre gloire, nous en étions fiers aux yeux de l'Europe [...]*³⁰.

Les tribunes dans la presse et les interventions à la Chambre en faveur de Galotti ne sont pas sans provoquer de vives réactions dans le camp ultra, qui offre un écho à la thèse selon laquelle loin d'être un proscrit, le Salernitain ne serait qu'un « brigand³¹ ». C'est le terme repris en chœur par *Le Drapeau blanc*, un journal qui, quelques mois plus tard, moquera en ces termes les défenseurs de Galotti, « ce Napolitain prévenu d'assassinats sur les grands chemins, tant pleuré par les feuilles tricolores, cette victime condamnée à mort par le despotisme [qui] se porte à merveille³² ». Et pourtant, dans l'opposition libérale, le sort de Galotti ne cesse d'être un motif d'inquiétude après le retour du *carbonaro* dans les prisons de Naples. Plusieurs journaux français diffusent la (fausse) nouvelle de son exécution qui aurait eu lieu sitôt après son débarquement³³. Une fois que la décision d'extradition a été annulée par le gouvernement français, les journaux s'inquiètent du silence que fait flotter le royaume des Deux-Siciles autour du

²⁹ Seul un article du *Constitutionnel*, intitulé « De l'extradition des proscrits » (n° 171, 20 juin 1829, p. 1), retrace cette histoire longue de l'hospitalité accordée par la France aux étrangers pourchassés ; « Long-temps avant la révolution, la France avait été une terre hospitalière. Lorsqu'elle réforma ses lois, elle étendit les droits dont les étrangers avaient joui, et leur accorda de nouvelles garanties. »

³⁰ Discours de Benjamin Constant à la Chambre des députés le 18 juin 1829, rapporté par *Le Constitutionnel*, n° 170, 19 juin 1829, p. 2. Nous soulignons.

³¹ *Le Drapeau blanc*, an 1, n° 5, 20 juillet 1829, p. 2.

³² *Le Drapeau blanc*, an 1, n° 106, 30 octobre 1829, p. 3.

³³ *Le Journal des débats*, 20 juin 1829 et *Le Figaro*, n° 171, 20 juin 1829, p. 3.

devenir du proscrit, « reproche vivant pour la conscience d'un roi³⁴ ». C'est seulement après la révolution de Juillet que la nouvelle monarchie obtient son retour effectif en Corse. Lorsqu'il débarque en octobre 1830 à Porto-Vecchio, Galotti est acclamé par des manifestations enthousiastes de la part de la société corse et remercie publiquement Louis-Philippe, qu'il qualifie sur le vif de « roi des géants de la liberté³⁵ ».

DE LA PUBLICATION DES *MÉMOIRES* D'ANTONIO GALOTTI À LA MÉMOIRE DE L'AFFAIRE

L'itinéraire d'Antonio Galotti dans la France de la monarchie de Juillet est pourtant loin de s'arrêter avec ce retour en Corse. Au printemps 1831, le proscrit quitte l'île pour se rendre à Marseille, puis Lyon, où il est acclamé lors d'un banquet puis d'une « tournée de remerciements » qui s'achève triomphalement dans la capitale. Il y reçoit le concours d'un autre exilé napolitain, Giovanni La Cecilia (1801-1880), qui l'aide à écrire ses *Mémoires*. Publié par Moutardier à l'été 1831, ce texte, accompagné de nombreuses pièces justificatives, paraît d'emblée dans une traduction française (ill. 2). Elle est signée par Vecchiarelli, lui aussi exilé en France, qui se présente comme un « ex-chef du bataillon actif de la Légion de Naples » et dont on sait qu'il entretient des relations très étroites avec l'opposition démocrate et républicaine dans le Paris du début des années 1830³⁶.

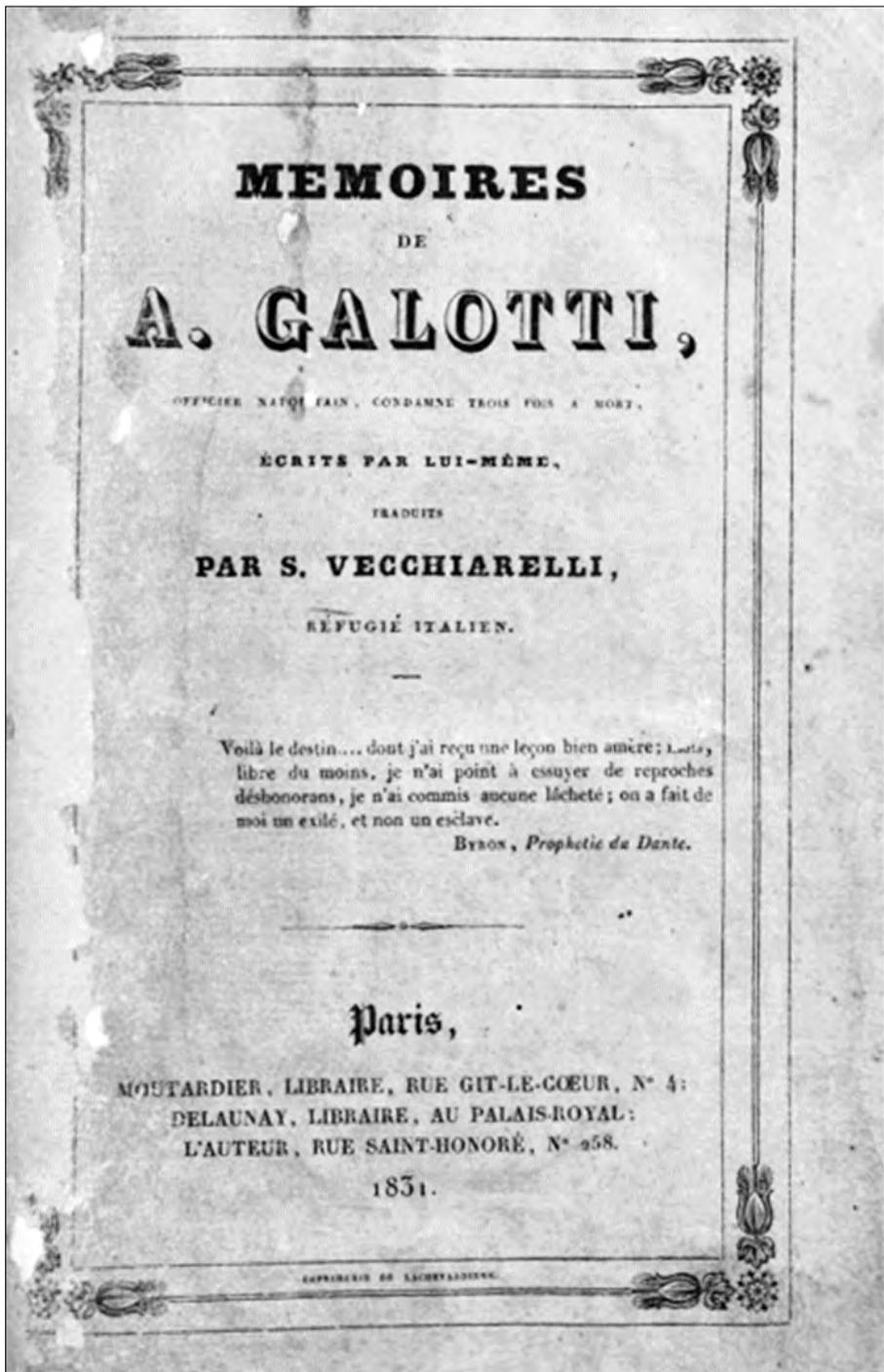
Dans ses *Mémoires*, qui retracent les multiples étapes de son itinéraire, le proscrit se lamente du pain amer de l'exil, sous l'influence de Dante. Soulignons que l'année même où Galotti écrit ses *Mémoires*, Honoré de Balzac publie un récit historique et mystique, *Les Proscrits*, inséré dans la *Revue de Paris*, où l'on retrouve la « sombre et terrible figure de Dante », exilé toscan qui ne s'adoucit qu'en évoquant le souvenir de Florence³⁷. Galotti, lui, dans ses *Mémoires*, se décrit à son retour en France comme un homme affaibli, dont les « souffrances ont altéré [l]a santé ». À cet état physique s'ajoute la détresse sentimentale de l'époux séparé de sa femme, qu'il ne pourra revoir qu'en 1833, lorsqu'une intervention de la reine, Marie-

³⁴ *Figaro*, n° 299, 28 octobre 1830, p. 3.

³⁵ *Journal des débats*, 5 novembre 1830, p. 3.

³⁶ Voir la lettre écrite par Vecchiarelli à Marchais le 8 janvier 1834, AN, CC 614.

³⁷ Honoré de Balzac, *Les Proscrits* [1831], *La Comédie humaine*, préface et notes de Roland Chollet, Genève, Rencontre, 1979, t. 4, p. 454.



Ill. 2. Page de garde des *Mémoires* de A. Galotti, 1831.

Amélie permettra enfin à Serafina Apicella de le rejoindre à Paris³⁸. Si les *Mémoires* ont une tonalité élegiaque, l'auteur en exil se décrit aussi dans la posture d'un combattant de la liberté : ce texte destiné à témoigner sur son expérience de *carbonaro*, de proscrit, de condamné, se donne pour la continuation naturelle d'un long parcours politique. Galotti dédicace d'ailleurs son livre aux insurgés de Juillet « dont les héroïques efforts ont réveillé le monde³⁹ » – et non plus au roi Louis-Philippe ou à son gouvernement. La dimension héroïque de la figure de Galotti s'affirme dans le titre même de l'ouvrage à la gloire de l'officier « trois fois condamné à mort ».

Il n'est toutefois pas le seul à mettre en avant la sentence capitale qu'il a subie pour souligner le caractère dramatique de sa condition d'exilé. En juin 1828, tandis que Galotti parcourt le canton de Cilento en pleine insurrection, un autre exilé italien déjà installé en France, le Toscan Giorgio Libri-Bagnano, fait parler de lui, adressant de multiples pétitions aux autorités françaises. Dans sa *Lettre d'un proscrit italien à Monsieur de Chateaubriand*⁴⁰, Libri-Bagnano insiste aussi sur sa condamnation à mort : « proscrit depuis sept ans, jugé à mort, livré à la confiscation par une commission prévôtale... et pour quel crime, grand Dieu ! » Il ne manque pas, lui non plus, de se référer à Dante, figure tutélaire des exilés du *Risorgimento* et, dans son adresse à Chateaubriand, déplore combien le « pain du proscrit est dur et amer⁴¹ »... Autant de *topoi* qu'on retrouve sous la plume de Galotti/La Cecilia. Ces auteurs en exil contribuent à construire l'image ambivalente du proscrit – à la fois affaibli, menacé et sûr de son combat – qui imprègne la littérature romanesque de l'époque. L'année 1831 voit la parution des *Proscrits* de Balzac, mais aussi de cette « chronique de 1830 » qu'est *Le Rouge et le Noir* de Stendhal, où surgit, au milieu du bal donné par le marquis de Croisenois, la figure d'un autre exilé napolitain, le comte Altamira, que Mathilde de la Môle admire précisément parce qu'il a été condamné à mort et qu'il s'est exilé pour ses idées.

En réalité, si Galotti participe de ce mythe de l'exilé condamné à mort en publiant ses *Mémoires*, traduits dès l'année 1832 en allemand – preuve de la dimension européenne de l'affaire et de la littérature d'exil⁴² –, l'existence

³⁸ Giuseppe Galzerano, *Le « Memorie »...*, *op. cit.*, p. 222.

³⁹ « Dédicace », *Mémoires de Antoine Galotti...*, *op. cit.*, p. vi.

⁴⁰ *Lettre d'un proscrit italien à Monsieur de Chateaubriand*, Paris, 3 juin 1828 [cote BnF : D1-554], p. 11.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Memoiren von Anton Galotti*, traduction allemande, Meissen, 1832.

qu'il mène en France après 1831 est fort éloignée des clichés sur l'héroïsme du proscrit. Au printemps, Galotti s'installe à Paris, où il touche les subsides de réfugiés alors généreusement accordés par le ministère de l'Intérieur : il fait ainsi partie des plus de 1 500 libéraux italiens qui bénéficient de cette aide et qui se trouvent répartis essentiellement entre le département de la Seine, le dépôt de réfugiés de Mâcon en Saône-et-Loire et la Provence⁴³. Le seul fait qu'il soit autorisé à vivre dans la capitale témoigne d'un statut relativement avantageux, puisque le gouvernement empêchait alors les réfugiés d'y rester. De même, le montant du subside qui lui est accordé – 100 francs par mois – en fait un privilégié⁴⁴. De Galotti, on sait ensuite qu'il retrouve son épouse, Serafina Apicella, et qu'il vit avec elle dans un quasi-anonymat dans le département de l'Indre-et-Loire, à Tours. Puis l'on retrouve la trace d'Antonio Galotti à Paris au temps du Gouvernement provisoire. Le proscrit fait partie de la liste des signataires du manifeste de l'*Associazione Nazionale Italiana*, société créée en mars 1848 par Giuseppe Mazzini pour organiser le départ de volontaires républicains vers la péninsule italienne. Suivant ce mouvement, Galotti participe à la brève expérience de la République romaine, avant de connaître une nouvelle fois l'exil, depuis Rome vers Civitavecchia, où sont acculés au départ les républicains vaincus, et enfin Marseille. On perd ensuite sa trace⁴⁵, tandis que son épouse, elle, est encore signalée comme « veuve de réfugié » dans les registres du dépôt de réfugiés de Tours en 1853⁴⁶.

Alors qu'au début de la monarchie de Juillet, la mémoire de l'affaire semblait encore vive, celle-ci s'efface peu à peu, Galotti tombant quant à lui dans l'anonymat. Dans le même temps, le rappel du principe de non-extra-

⁴³ Pour consulter la carte de la répartition des réfugiés italiens sur le territoire français en septembre 1831, nous renvoyons à la carte géo-référencée conçue par Hugo Vermeren et mise en ligne sur le site du programme de recherches Asileurope XIX : <https://asileurope.humanum.fr/cartotheque/repartition-residentielle-des-refugies-secourus-en-france-1831>

⁴⁴ Dans le tarif général des secours aux réfugiés adopté par le ministère de l'Intérieur en mars 1833, la 2^e classe des réfugiés, correspondant au groupe des « Maréchaux de camp, députés, préfets... », touche un subside de 100 francs par mois, contre seulement 22,5 francs par mois accordés aux membres de la 5^e classe (« sous-officiers, soldats, artisans, cultivateurs »).

⁴⁵ Giuseppe Galzerano, *Le « Memorie »...*, *op. cit.*, p. 232.

⁴⁶ Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4 M 529, lettre du ministère de l'Intérieur à la préfecture d'Indre-et-Loire, 30 novembre 1853.

dition des réfugiés politiques, récurrent dans les discours parlementaires de l'opposition ou encore dans les textes réglementaires produits par les gouvernements successifs, tend de plus en plus à négliger la référence à l'affaire napolitaine. Le 5 septembre 1841, une circulaire du ministère de la Justice souligne que « la France maintient le principe que l'extradition ne doit pas avoir lieu pour fait politique⁴⁷ » depuis 1830, mais sans mentionner l'affaire Galotti. De même, en 1851, Alfred Villefort, docteur en droit, publie un ouvrage sur les traités bilatéraux d'extradition conclus par la France et rappelle lui aussi ce « principe de notre droit public⁴⁸ ». La date de 1830 apparaît *a posteriori* comme un tournant du point de vue du respect du principe de non-extradition des réfugiés politiques, mais le nom de Galotti n'est pas rappelé.

En revanche, plus tard, au début de la III^e République, alors que l'Empire russe demande à la France l'extradition de sujets accusés de terrorisme – en réalité des militants nihilistes –, le précédent de l'affaire Galotti ressurgit. En février 1880, le journal radical *La Lanterne* rappelle que l'extradition du *carbonaro* avait jadis soulevé « l'indignation publique », la presse ayant fait entendre « les plus énergiques protestations⁴⁹ ». Un mois plus tard, *La Justice*, dirigé par Georges Clemenceau, prend fait et cause pour les nihilistes dont la Russie demande l'extradition et brandit le nom de Galotti, devenu à lui seul le symbole de la répression monarchique contre les idées libérales :

Ici nous devons rappeler un fait qui, il y a cinquante ans, a fait quelque bruit dans le monde et qui peut servir d'enseignement. C'était en 1828. Le gouvernement du roi de Naples demanda à la France l'extradition d'un nommé Galotti pour crime de vol qualifié. L'extradition fut accordée. Mais la presse fit entendre d'énergiques protestations. Elle rappela que Galotti avait été condamné à mort pour complot et qu'il était réfugié politique. [...] Ce qui a été dit alors de la justice des rois de Naples et de Portugal, on peut le dire de nos jours de la justice de l'empereur de Russie, et quand les agents du tzar réclament l'extradition de Mayer-Hartmann pour crime de droit commun, n'est-on pas tenté de répéter les paroles de Benjamin Constant ? « Il faut se garder de croire à leurs mensonges⁵⁰ ».

⁴⁷ Circulaire du ministère de la Justice relatant les principes de la matière de l'extradition, 5 septembre 1841, Bibliothèque nationale de France, cote FP-6507.

⁴⁸ Alfred Villefort, *Des traités d'extradition de la France avec les pays étrangers*, Paris, Guyot et Scribe, 1851, p. 4.

⁴⁹ *La Lanterne*, 4^e année, n° 1 043, 28 février 1880, p. 2.

⁵⁰ *La Justice*, 7 mars 1880, n° 52, p. 3.

De Constant à Clemenceau, les défenseurs français du droit d'asile ont assurément pesé dans la balance, en obligeant, par leurs discours et leurs articles, les pouvoirs publics à respecter les droits des réfugiés. La question n'est pourtant pas close aujourd'hui, comme en témoigne une récente décision du Conseil d'État annulant l'extradition « dans un but politique » d'un ressortissant kazakh demandée par la Russie⁵¹. Une affaire qui a néanmoins bien moins agité l'opinion publique française que l'affaire Galotti en son temps...

⁵¹ Conseil d'État, 9 décembre 2016, M. O...